



BULLETIN DE CLARIFICATIONS N°03

Travaux d'aménagement et de reconstruction des boulevards du Port et de Vridi

Conformément à la clause 8.1 des Instructions aux Soumissionnaires dans le cadre du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) référencé ci-dessus, MCA-Côte d'Ivoire répond aux questions (Q52 à Q63) posées par les Soumissionnaires après la conférence préalable tenue le 23 juin 2022.

Questions/Réponses	
Q52	Trafic <ol style="list-style-type: none">1. Existe-t-il un plan de déviation du trafic (léger et lourd) ?2. Existe-t-il des conditions ou des exigences pour le détournement du trafic et la création d'itinéraires alternatifs pour la circulation du trafic (léger et lourd), qui sont imposées par le Port d'Abidjan ou l'ATP ?
R52	<ol style="list-style-type: none">1. Les informations relatives à la gestion du trafic se trouve dans le Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) qui se trouve dans la partie III. Annexes générales de la Section V.- Enoncés des travaux du DAO. L'article 3.5 « Itinéraires conseillés de déviation » précise les indications concernant les déviations.2. Les exigences sont définies dans le même document (DESC) ainsi que dans les fascicules A, Abis et H4. Des itinéraires sont proposés et c'est de la responsabilité de L'Entrepreneur de définir ses besoins et de les faire valider par l'Ingénieur de supervision.
Q53	Description des travaux <ol style="list-style-type: none">1. La fourniture et l'exécution des travaux pour les canalisations sont décrites dans le réseau d'alimentation en eau (pièces graphiques). S'agit-il d'envisager cette activité ?2. Le réseau électrique décrit la fourniture et l'exécution de l'assemblage et de l'application des tuyaux et des câbles (pièces graphiques). S'agit-il d'envisager cette activité ?3. Les travaux de revêtement bitumineux sur les routes n'incluent-ils pas l'ensemble de la disposition des objets dans le DAO ?
R53	<ol style="list-style-type: none">1. Cette activité est à réaliser en suivant les pièces graphiques supportées par les informations décrites au fascicule H3, au BPU et DQ, prix 4.01 à 4.12 de la famille H3 RESEAUX.2. Cette activité est à réaliser en suivant les pièces graphiques supportées par les informations décrites au fascicule H3, au BPU et DQ, prix 5.01 à 5.11 famille H3 RESEAUX.3. La question n'est pas claire. Par conséquent, il sera demandé au soumissionnaire de reformuler la question afin de pouvoir y répondre.
Q54	Quantités <ol style="list-style-type: none">1. Si l'activité mentionnée en Q53.1 est de courir, quel est la quantité ? Il n'y a pas d'article pour cette activité, du DQE ?2. Si l'activité mentionnée en Q53.2 est de courir, quel est la quantité ? Il n'y a pas d'article pour cette activité, du DQE ?3. Les quantités de sols empruntés, pour les remblais et l'élévation du remblai des parcs, sont-elles celles prises en compte dans le DCE ?

Questions/Réponses	
	4. La quantité de bitume dans le revêtement routier doit-elle être considérée comme indiquée dans le DQE ?
R54	<ol style="list-style-type: none"> 1. Se référer à la réponse R53.1 2. Se référer à la réponse R53.2 3. Toutes les quantités prévues proviennent de tous les travaux à réaliser dans le cadre du DAO 4. Oui, se référer au fascicule G, notamment la section 7 - MATÉRIAUX TRAITÉS AU LIANT HYDROCARBONÉ, le BPU et le DQ de la famille G CHAUSSEES.
Q55	<p>Accès aux Parking Lourds</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les travaux liés à la construction des accès sont-ils à réaliser ? 2. Existe-t-il un projet (pièces écrites et graphiques) pour cette voie d'accès aux parkings camions (2 et 4 ha) ? 3. Les quantités mentionnées dans la famille des parcs incluent-elles les quantités de travaux nécessaires pour réaliser les accès entre Carrefour Lagunaire et les Parcs ? 4. L'étude du Pont des Pêcheurs est-elle à prendre en compte dans cette offre ? 5. Quelles sont les hypothèses à considérer pour cette étude ? 6. Quel article DQE faut-il considérer pour cette étude ?
R55	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les accès aux Parkings de Poids Lourds sont à réaliser dans le cadre de ce projet conformément aux descriptif (<i>Section V Énoncé des travaux p132 et 133</i>) et plans fournis avec le DAO. 2. Le descriptif et les plans sont fournis dans le présent DAO <ol style="list-style-type: none"> a. Le descriptif est présenté dans la <i>Section V Énoncé des travaux p132 et 133</i> b. Les plans sont fournis dans le dossier <i>01 Pièces Graphiques</i> des Annexes Générales de la section V Énoncé des travaux (<i>Prière parcourir tous les dossiers et sous-dossiers</i>) : <ol style="list-style-type: none"> i. CIV_MCC_ATP-FDE-EGI-VP-XX-PPRA-XX-GEN ii. CIV_MCC_ATP-FDE-EGI-VP-XX-PPRA-XX-NIV iii. CIV_MCC_ATP-FDE-EGI-VP-XX-PPRA-XX-PKG iv. CIV_MCC_ATP-FDE-EGI-VP-XX-PPRA-XX-TR_PLG BORD DROIT v. CIV_MCC_ATP-FDE-EGI-VP-XX-PPRA-XX-TR_PLG BORD GAUCHE vi. CIV_MCC_ATP-FDE-EGI-VP-XX-PPRA-XX-TRA -PPRA vii. CIV_MCC_ATP-FDE-EGI-VP-XX-PPRA-XX-MAR viii. CIV_MCC_ATP-FDE-EGI-PL-XX-PPRA-XX-ASS ix. CIV_MCC_ATP-FDE-EGI-VP-XX-PPRA-XX-ASS x. CIV_MCC_ATP-FDE-EGI-VP-XX-PPRA-XX-SGN xi. CIV_MCC_ATP-FDE-EGI-VP-XX-PPRA-XX-ECL-final xii. CIV_MCC_ATP-FDE-EGI-VP-XX-PPRA-XX-RSE_rev xiii. CIV_MCC_ATP-FDE-EGI-VP-XX-PPRA-XX-RSX 3. Les quantités prises en compte sont celles couvertes par l'ensemble des plans ci-dessus. 4. Les études et les travaux du Pont des Pêcheurs ne sont pas compris dans les présents travaux. 5. Se référer à la réponse R55.4 6. Se référer à la réponse R55.4
Q56	<p>Sections Courante et Structure de chaussée - "23 cm de GNT..." et "20 cm de GNT..."</p> <p>Il n'y a pas de quantité dans le DQE. Quelle est la quantité à considérer aux fins de la budgétisation et de l'offre ?</p>
R56	<p>Les quantités de matériaux à mettre en œuvre pour les structures de chaussée en section courante sont bien indiquées dans le DQ fourni : Prière se référer aux lignes G 5.01 et G 5.02 de la famille G CHAUSSEES.</p>

Questions/Réponses	
Q57	<p>Pont de Vridi</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Existe-t-il des dessins (plans, coupes et détails) ou des clauses techniques pour les travaux de réhabilitation du pont ? 2. Le projet existant n'a pas la qualité d'un projet d'exécution, nous vous avons donc demandé d'envoyer plus d'informations sur les travaux de réhabilitation structurelle du pont. C'est possible ? 3. Des tests, essais ou études de vérification structurale ont-ils été réalisés sur le pont de Vridi ? 4. Si oui, serait-il possible d'envoyer les informations/documentations disponibles, afin que nous puissions comprendre l'état de conservation structurel du pont ? 5. Quelle est la date de construction du pont et quelle qualité de béton est utilisée ? Existents-ils des données ?
R57	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les plans sont fournis dans les Annexes Générales : 01 Pièces Graphiques dans le sous-dossier 212_Pont de Vridi. Les clauses techniques sont fournies dans le fichier 05. Fascicule E Ouvrages d'art - Boulevards du Port et de Vridi de la Section V.- II. Spécifications techniques 2. Les travaux dont il est question pour le Pont de Vridi ne concernent pas la structure de l'ouvrage. L'article 1.4 Description de l'ouvrage après travaux du Fascicule E Ouvrages d'art - Boulevards du Port et de Vridi le précise ; « <i>Les travaux du présent marché ne concernent que la partie onshore (extrados) de l'ouvrage : superstructures, dispositif de retenue et équipements</i> ». 3. Se référer à la réponse R57.2 4. Se référer à la réponse R57.2 5. Se référer à la réponse R57.2
Q58	<p>Démolition et fraisage de chaussées routières existantes</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Où seront transportés et déposés les produits/matériaux issus de la démolition et/ou du fraisage des chaussées routières (revêtements et couches de base) ? 2. Les produits/matériaux issus du fraisage routier peuvent-ils être réutilisés dans la construction et l'amélioration ?
R58	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les produits de démolition de toute nature, en dehors de ceux à réemployer dans les travaux seront transportés en un lieu de dépôt choisi par l'Entrepreneur et agréé par l'Ingénieur de Supervision comme indiqué dans le BPU pour chaque ligne de prix concerné. Ce lieu de dépôt est réputé être situé dans le périmètre du District Autonome d'Abidjan (cf Note Générale du BPU page 2) 2. Les produits/matériaux issus du fraisage sont réputés être recyclés de préférence dans les enrobés produits pour le chantier (voir 1.2.2 Fraisage/Rabotage du Fascicule G) dans les conditions définies dans le Fascicule G.
Q59	<p>CONTRAT</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pouvez-vous nous indiquer si les exonérations de prélèvements communautaires à l'importation s'appliquent également au prélèvement OHADA ? 2. Serons-nous exonérés d'IMF ? 3. Serons-nous exonérés de la redevance sur les marchés publics ? 4. Pouvez-vous nous indiquer si l'exonération prévue pour les impôts fonciers s'étend également à la contribution des patentes ? 5. Pouvez-vous nous confirmer que l'exonération de droits de douanes s'applique également aux pièces de rechange et fournitures ? En telle hypothèse, quels justificatifs devront-être fournis ? 6. Pouvez-vous nous fournir davantage de détails sur la notion de « bénéficiaire légalement constitué en Côte-d'Ivoire » ? Cette notion s'applique-t-elle à un groupement constitué d'une entreprise étrangère et d'une entreprise locale

Questions/Réponses

R59	<p>1. Plusieurs textes fondent l'exonération de MCA-Côte d'Ivoire. Ce sont la Décision n° 086 du 14 novembre 2017, l'Ordonnance n° 2017-820 du 14 décembre 2017 et l'Accord de Mise en Œuvre du Programme Compact Côte d'Ivoire (<i>Program Implementation Agreement (PIA)</i>) et ses annexes. Ces textes disposent que tous les fonds du MCC sont exonérés des prélèvements communautaires imposés par l'UEMOA, la CEDEAO, l'OHADA et l'Union Africaine.</p> <p>2. L'intégralité du Financement du MCC est exonérée du paiement ou d'imposition de toutes taxes, notamment les taxes et autres charges similaires sur les revenus, bénéfiques ou recettes brutes imputables aux prestations de services en rapport avec le Programme. L'exonération vaut donc également pour l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF).</p> <p>3. Le programme Compact n'est pas soumis aux règles du Code des marchés publics en Côte d'Ivoire. Partant, la redevance sur les marchés publics n'est pas applicable aux marchés de MCA-Côte d'Ivoire.</p> <p>4. Oui, l'exonération prévue pour les impôts fonciers s'étend également à la Contribution des patentes.</p> <p>5. Tout achat de biens et services dans le cadre du programme Compact est exonéré de taxes. Si les équipements acquis sont exonérés de droits de douane et taxes, les pièces de rechange liées à ces équipements le sont également. Les bénéficiaires devront fournir les mêmes documents que ceux requis pour l'acquisition (à l'importation) des biens en franchise de droits de douanes et taxes.</p> <p>6. Est appelé bénéficiaire de l'exonération, toute entreprise qui a signé un contrat de fourniture de biens, de service ou de travaux avec MCA-Côte d'Ivoire dans le cadre du programme Compact. Oui, cette notion s'applique à un groupement constitué d'une entreprise étrangère et d'une entreprise locale.</p>
Q60	<p>Dans notre démarche de réponse à l'appel d'offre nous sommes confrontés à un problème d'acquisition des cotations pour le déplacement du réseau de certains concessionnaire qui prend de temps. Nous souhaitons par la présente demander un report de 02 semaines.</p>
R60	<p>La date de soumission des offres est reportée au 08 septembre 2022. Prière de consulter l'Addendum n°02 pour plus d'information.</p>
Q61	<ol style="list-style-type: none"> 1. Est-ce que les concessionnaires ont bien été informés du phasage par tranche qui va les obliger à intervenir sur des petits linéaires (mini 300 mètres ?) 2. Comment sont pris en charges les multiples raccords provisoires qui en découleront ? 3. Sous quels délais ont-ils prévu leurs interventions à partir du moment où nous les notifions ?
R61	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les concessionnaires sont informés de la stratégie de déplacement des réseaux et y sont pleinement associés. 2. S'en tenir aux prescriptions techniques et au BPU portés à votre attention 3. Le délai d'intervention des concessionnaires est prévu dans la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) qui lui sera adressée (10 jours maximum). Cependant, le maître d'ouvrage fera ses meilleurs efforts pour assurer une présence continue d'un représentant du concessionnaire.

Questions/Réponses

Q62

CONTRAT

1. Serait-il possible de modifier les formulaires de Garantie de Restitution d'Avance et de Garantie de Bonne Exécution afin d'intégrer l'exigence de déclaration justificative prévue à l'article 15(a) des Règles RUGD, Publication CC no 758, Révision de 2010 ?
Dans le cas où cela ne serait pas possible, pouvez-vous nous donner le motif de ce refus ?
2. Concernant la garantie de Retenue de Garantie, est-il possible de mettre en place une garantie bancaire pour 100% de la Retenue de Garantie dès le début du chantier ?
3. Pouvez-vous confirmer que la période de validité de l'offre est de 120 jours calendaires à compter de la date limite de soumission ?
4. Pouvez-vous confirmer que le Délai de Notification des Vices court à compter de la réception du Certificat de Réception de chaque Section ?
5. La valeur de la Garantie d'Exécution doit être de 10 % du "montant accepté dans le cadre du contrat", pouvez-vous confirmer que la valeur de la garantie d'Exécution doit être de 10 % du Montant Contractuel Accepté ?
6. Le plafond de la retenue de garantie est de 10 % du "prix du montant accepté dans le cadre du contrat" selon la sous-clause 14.3(c) de l'Annexe à la Lettre de soumission de l'Offre financière, pouvez-vous confirmer que la valeur de ce plafond doit être de 10 % du Montant Contractuel Accepté ?
7. Il est précisé à la sous-clause 14.3(c) de l'Annexe à la Lettre de soumission de l'Offre financière, que "Cinq (5) pour cent du montant retenu sera retourné après émission du certificat de réception des travaux". Pouvez-vous confirmer que la moitié de la somme retenue sera restituée après émission du certificat de réception, au prorata du montant des travaux réceptionnés en cas de réceptions partielles ou par sections/tranches ?
8. En application de l'article 1.9 des Conditions Particulières du Contrat, l'Ingénieur est tenu d'accepter ou de déterminer "si et (le cas échéant) dans quelle mesure l'erreur ne pouvait pas être raisonnablement découverte". Or, la sous-clause 1.9 ne traite pas d'erreur mais de retard dans les instructions ou dans les dessins émis par l'Ingénieur. Pourriez-vous donc préciser quel type d'erreur" est visé à l'article 1.9 des Conditions Particulières du Contrat ?"
9. Les indemnités en cas de retard visées à l'article 8.7 des Conditions Particulières du Contrat ne semblent pas calculées au regard des sections mais au regard du "montant accepté" sans préciser s'il s'agit de celui du contrat ou de la section. Pourriez-vous donc préciser si le montant des indemnités en cas de retard représente un millième (1/1000) de la part du montant accepté correspondant à la section faisant l'objet d'un retard ?
10. Pouvez-vous nous transmettre l'accord entre les parties d'une part et le membre unique (conciliateur) conformément à l'article 20.2 des conditions particulières ?
11. Pouvez-vous clarifier les modalités de prise en charge des coûts du conciliateur (tarif journalier et retenue mensuelle) ?

Questions/Réponses

R62

1. Le dernier paragraphe de l'Annexe F2 « Modèle de garantie bancaire de restitution de paiement anticipé » stipule que : « **La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la Chambre de commerce internationale relatives aux garanties sur demande, Publication CC no.758, Révision de 2010, mais l'exigence de déclaration justificative prévue à l'Article 15(a) est expressément exclue par les présentes sauf stipulations contraires susmentionnées** ». A ce jour, aucune disposition contraire n'a été déclarée.
2. La décision de remplacement de la garantie de Retenue de Garantie par une garantie bancaire pour 100% de la Retenue de Garantie dès le début du chantier revient à l'Ingénieur de supervision.
3. Nous confirmons que la période de validité de l'offre est bien 120 jours calendaires à compter de la date limite de soumission
4. Selon la clause 1.1.3.7 de l'Annexe à la lettre de soumission de l'Offre financière, le délai de notification des vices sera **365 jours suivant la délivrance du Certification de prise en charge pour chaque section**. Prière se référer à la clause 10.2 du livre Rouge FIDIC pour plus de détail.
5. Conformément à la sous-clause 4.2 des Conditions Contractuelles de l'Annexe à la lettre de soumission de l'Offre financière, la Garantie d'exécution sera sous forme jugée acceptable par le Maître d'Ouvrage à hauteur de dix (10) pour cent du Montant Contractuel Accepté. Cette Garantie peut être augmenté jusqu'à un niveau ne dépassant pas 20% du Montant accepté dans le cadre du Contrat conformément à la clause IS 31.2(b) de la Section II – Fiche de données de l'appel d'offres.
6. Conformément à la clause 14.3 (c) de l'Annexe à la lettre de soumission de l'Offre financière, le plafond de la retenue de garantie est de **dix (10) pour cent des certificats de paiement provisoire**. Pour rappel, La limite du montant d'argent à retenir est de : **dix (10) pour cent** du prix du montant accepté dans le cadre du Contrat
7. La note de bas de page de la sous-clause 14.3(c) de l'Annexe à la Lettre de soumission de l'Offre financière indique qu'« **En cas de réceptions partielles la facturation se fera au prorata du montant des travaux réceptionnés** ».
8. Se référer à la clause 1.9 du FIDIC Livre Rouge Edition 1999 qui traite les deux aspects à savoir le retard et l'erreur.
9. **Les pénalités du retard seront appliquées sur la durée globale des travaux** sur la base du chronogramme des travaux définis avec l'Entrepreneur et le Maître d'Ouvrage.
10. Aucun accord n'a été signé à ce jour. Les conciliateurs listés dans le DAO ont été contactés par MCA-Côte d'Ivoire pour un accord de principe. Un accord tripartite sera signé avec l'entrepreneur retenu et le Conciliateur choisi parmi les trois proposés dans la liste de MCA-Côte d'Ivoire. **Le projet de la Convention d'établissement d'un DAB sera communiqué à l'Entrepreneur retenu.**
11. Les Conditions générales (y compris les modalités de prise en charge des coûts) de la convention de Conciliateur sont fournies dans FIDIC Livre Rouge Edition 1999 – Se référer à la partie nommée « APPENDICE » (page 69 à 73).

Questions/Réponses

Q63	<p>Nous accusons réception de votre courrier électronique, ainsi que des informations qui y sont mentionnées.</p> <p>Cependant, concernant la modification de la date limite de soumission des propositions, nous souhaitons clarifier la question suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Mota-Engil dispose déjà de la garantie de soumission émise par la Banque, avec la durée de la garantie, calculée sur la base de la date du 28 juillet 2022 ; 2. Le changement de la date de soumission des offres, au 8 septembre 2022, qui est supérieure aux 28 jours, considérés dans le DAO, aux fins de modification des dates de livraison des offres; 3. La question est donc la suivante : devons-nous émettre une nouvelle garantie de soumission ou pouvons-nous considérer la garantie déjà émise, dans le but de soumettre l'offre ?
R63	<p>La garantie de soumission doit être conforme aux exigences de la nouvelle date de soumission.</p>
<p>MCA-CI_QPBS289 DAO Vridi Port_ Bulletin de clarification n°2_12.07.22</p> <p>Compléments</p>	
Q50	<p>BCR - N° de prix : G-7.01</p> <p>Concernant les caractéristiques du BCR, nous pensons qu'il y a une contradiction technique dans le CCTP entre la Rtb et la Rc. Maintenez-vous les valeurs de Rtb prioritaires ou bien celles de Rc, qui semblent être non usuelles lorsqu'on les intègre ensemble ?</p> <p>Nous souhaitons donc savoir quelle option doit être considérer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une Rtb7 > 1,8 MPa, avec Rtb28 > 2,1 MPa, qui implique une Rc28 d'environ 20-25 MPa et une Rc7 d'environ 14-18 MPa. - ou une Rc28 > 45 MPa, qui implique Rc7 environ 32-25 MPa et une Rtb7 d'environ 3,5-4 MPa
R50	<p>Les valeurs caractéristiques indiquées au 6.3 du Fascicule G n'ont pas de priorité les unes par rapport aux autres.</p> <p>Pour ce qui concernent Rtb7, Rt28, Rt360 les valeurs indiquées sont les minimales à atteindre par l'entreprise ; de même que celles relatives aux Rc7j, Rc28j et le module à 360 jours.</p> <p>Le soumissionnaire est invité à se conformer aux prescriptions définies dans le Fascicule G.</p>